



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L' AISNE

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement  
et du logement de Picardie

**Arrêté préfectoral complémentaire  
modifiant les conditions d'exploitation  
de l'établissement FELLMANN  
CARTONNAGES pour son site de  
VILLENEUVE-SAINT-GERMAIN.**

référence : IC/2015/ 124

**Le Préfet de l'Aisne,  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V ;

**VU** l'arrêté ministériel du 16/07/03 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°2450 relative aux imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support tel que métal, papier, carton, matières plastiques, textiles, etc., utilisant une forme imprimante ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°IC/2014/118 du 17 juillet 2014 autorisant la société FELLMANN CARTONNAGES à exploiter une installation de production d'emballages pliés en carton ;

**VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n°IC/2015/050 du 21 avril 2015 relatif à l'autorisation encadrant les activités d'imprimerie et de transformation de papier et carton que la société FELLMANN CARTONNAGES exploite sur le territoire de la commune de VILLENEUVE-SAINT-GERMAIN ;

**VU** la demande présentée le 5 mai 2015 et complétée le 4 juin 2015 par la société FELLMANN CARTONNAGES en vue de porter à la connaissance du préfet de l'Aisne les modifications apportées aux installations de son site depuis 2014 : le remplacement de la presse OFFSET CD102 par une nouvelle presse OFFSET MANROLAND R952, l'installation d'une auto-platine (machine de découpe) supplémentaire, la délocalisation de deux lignes de fardelage, l'introduction d'un nouveau produit de nettoyage ;

**VU** le rapport et les propositions en date du 11 juin 2015 de l'inspection des installations classées ;

**VU** l'avis en date du 10 juillet 2015 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

**VU** le projet d'arrêté porté le 31 juillet à la connaissance du demandeur ;

**CONSIDÉRANT** que la société FELLMANN CARTONNAGES est autorisée à exploiter une installation de production d'emballages pliés en carton sur la commune de VILLENEUVE-SAINT-GERMAIN par arrêté préfectoral du 17 juillet 2014 ;

**CONSIDÉRANT** que la société FELLMANN CARTONNAGES dispose d'une installation d' « imprimeries ou d'ateliers de reproduction graphique » composée de presses offset à feuilles et non pas de « rotatives » ;

**CONSIDÉRANT** que l'impression est réalisée sur les deux lignes offset presses offset « MANROLAND R906 LVV6B2 et que la presse OFFSET dénommé CD102 a été remplacée par une nouvelle presse OFFSET MANROLAND R952 (dernière technologie) semblable à celle existante et toujours en place, la R900 ;

**CONSIDÉRANT** toutefois que dans ces conditions, l'activité visée par la rubrique n°2450-3.b reste soumise à déclaration ; la consistance des installations ne change pas ;

**CONSIDÉRANT** que la nouvelle ligne ROLAND R552 dispose de deux nouveaux conduits de rejet référencés point 12 et point 13 ;

**CONSIDÉRANT** que les prescriptions de l'arrêté ministériel du 16/07/03 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2450 sont donc applicables ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient en conséquence également de modifier les valeurs limites de rejets atmosphériques de l'établissement conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel sus-cité ;

**CONSIDÉRANT** qu'une auto-platine (machine de découpe) supplémentaire dénommée 145 PER a été installée ; que Cette machine ne s'inscrit pas dans le cadre de l'activité visée par la rubrique n°2560 (travail mécanique des métaux et alliages) mais dans celui de l'activité visée par la rubrique n°2445 (transformation papier carton) ;

**CONSIDÉRANT** que les modifications demandées par l'exploitant ne sont pas jugées substantielles au regard de l'article R. 512-33 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient, conformément à l'article R. 512-31 du code de l'environnement, d'encadrer le fonctionnement de l'établissement, relevant du régime de l'autorisation, par des prescriptions complémentaires afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, titre 1er, livre V du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** l'absence d'observation faite par l'exploitant sur le projet d'arrêté durant les délai imparti ;

Le pétitionnaire entendu ;

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la préfecture de l' AISNE,

**- ARRÊTE -**

---

## TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

---

### ARTICLE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

#### ARTICLE 1.1.1 EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société FELLMANN CARTONNAGES Picardie dont le siège social est situé au 782 rue des Moines 02 200 VILLENEUVE-SAINT-GERMAIN est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de VILLENEUVE-SAINT-GERMAIN, au 782 rue des Moines, les installations détaillées dans les articles suivants.

#### ARTICLE 1.1.2 MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions suivantes sont supprimées et remplacées par celles du présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) Références des articles correspondants du présent arrêté
Arrêté préfectoral complémentaire n°IC/2014/118 du 17 juillet 2014	Article 3.2.2	Supprimé et remplacé par l'article 2.1 du présent arrêté
Arrêté préfectoral complémentaire n°IC/2014/118 du 17 juillet 2014	Article 3.2.3	Supprimé et remplacé par l'article 2.2 du présent arrêté
Arrêté préfectoral complémentaire n°IC/2015/050 du 21 avril 2015	Article 2.1	Supprimé et remplacé par l'article 2.3. du présent arrêté
Arrêté préfectoral complémentaire n°IC/2015/050 du 21 avril 2015	Article 2.2	Supprimé et remplacé par l'article 2.4. du présent arrêté

## TITRE 2 - VALEURS LIMITEES D'EMISSION ATMOSPHERIQUE

### ARTICLE 2.1 CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDEES

L'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2014 est remplacé comme tel :

« Conduits et installations raccordées :

Point de rejet		Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible	Autres caractéristiques
Point 1	Générateur d'air chaud n°1	Chauffage offset côté champ	4 x 200 kW	Gaz	Mode de fonctionnement cyclique (durée aléatoire)
Point 2	Générateur d'air chaud n°2	Chauffage stockage produits finis		Gaz	Mode de fonctionnement cyclique (durée aléatoire)
Point 3	Générateur d'air chaud n°3	Chauffage atelier découpe		Gaz	Mode de fonctionnement cyclique (durée aléatoire)
Point 4	Générateur d'air chaud n°4	Chauffage atelier collage		Gaz	Mode de fonctionnement cyclique (durée aléatoire)
Point 5	Générateur d'air chaud n°5	Chauffage chaudière à condensation	50 kW	Gaz	Chauffage des locaux de stockage d'encres et de préparation des encres
Point 6	Extracteur n°2	Ligne ROLAND 900 (séchage machine R900)			Lignes OFFSET R900 Mode de fonctionnement continu
Point 7	Extracteur n°3	Ligne ROLAND 900 (vernissage machine R900)			Lignes OFFSET R900 Échangeur de chaleur - Tirage d'air de l'atelier pour refroidir les coffrets électriques. Mode de fonctionnement cyclique (durée aléatoire)
Point 8	Extracteur n°1	Ligne ROLAND 900 (séchage machine R900) (encres machine R900)			Lignes OFFSET R900 Échangeur de chaleur - Tirage d'air de l'atelier pour refroidir les coffrets électriques. Mode de fonctionnement cyclique (durée aléatoire)
Point 11	Hotte nettoyage	Hotte nettoyage			Extracteur mécanique en toiture sans cheminée ou émissaire Mode de fonctionnement continu
Point 12	Extracteur n°4	Ligne ROLAND 900 (machine R952)			Lignes OFFSET R952 Échangeur de chaleur - Tirage d'air de l'atelier pour refroidir les coffrets électriques. Mode de fonctionnement cyclique (durée aléatoire)
Point 13	Extracteur n°5	Ligne ROLAND 900 (machine R952)			Ligne OFFSET R952 Mode de fonctionnement continu

### ARTICLE 2.3 CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

L'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2014 est remplacé comme tel :

« Conditions générales de rejet :

	Diamètre en m	Débit sec nominal en Nm <sup>3</sup> /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Point 1	0,25	390	5
Point 2	0,25	416	5
Point 3	0,25	460	5
Point 4	0,25	392	5
Point 5	0,08	52	5
Point 6	0,63	1 297	5
Point 7	0,63	6 163	8
Point 8	0,63	6 520	8
Point 11	0,60	/	/
Point 12	0,63	9 440	8
Point 13	0,63	12 205	8

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ».

#### **ARTICLE 2.4 VALEURS LIMITES D'EMMISSION POUR LES LIGNES OFFSET ET LE POSTE DE NETTOYAGE SOUS HOTTE**

L'article 2.1 de l'arrêté préfectoral du 21 avril 2015 est remplacé comme tel :

« Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

– à des concentrations normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;

– à une teneur en O<sub>2</sub> fixée à 21 %. »

Concentration en mg/Nm <sup>3</sup> sec	Point 6	Point 7	Point 8	Point 11	Point 12	Point 13
COVNM	110	110	110	110	110	110

#### **ARTICLE 2.5. VALEURS LIMITES DES FLUX DE POLLUANTS REJETES POUR LES LIGNES OFFSET ET LE POSTE DE NETTOYAGE SOUS HOTTE**

L'article 2.2. de l'arrêté préfectoral du 21 avril 2015 est remplacé comme tel :

« On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

Flux en kg/h	Point 6	Point 7	Point 8	Point 12	Point 13
COVNM	0,14	0,68	0,72	1,03	1,34

Pour l'activité d'impression sérigraphique sur textiles/carton (lignes d'impression offset) : la proportion d'émissions diffuses annuelles de COVNM ne sera pas supérieure à 30 % des solvants entrants dans l'établissement. Cette prescription sera vérifiée annuellement par la réalisation du Plan de Gestion de Solvant qui sera transmis à l'inspection des installations classées.

Pour le poste de nettoyage placé sous hotte : la proportion d'émissions diffuses annuelles de COVNM ne sera pas supérieure à 20 % des solvants entrants dans l'établissement. Cette prescription sera vérifiée annuellement par la réalisation du Plan de Gestion de Solvant qui sera transmis à l'inspection des installations classées. »

## **TITRE 3 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS - PUBLICITE-EXECUTION**

### **ARTICLE 3.1. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif d'AMIENS, 14 rue Lemerchier 80 011 AMIENS CEDEX :

- 1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.
- 2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### **ARTICLE 3.2. PUBLICITE**

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de VILLENEUVE-SAINT-GERMAIN pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de VILLENEUVE-SAINT-GERMAIN fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction départementale des territoires, service environnement – unité ICPE – 50, bd de Lyon, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société FELLMANN CARTONNAGES.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société FELLMANN CARTONNAGES dans deux journaux diffusés dans tout le département.

### **ARTICLE 3.3. EXECUTION**

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le Sous-préfet de l'arrondissement de SOISSONS, le Directeur départemental des territoires de l'Aisne, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspecteur de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société FELLMANN CARTONNAGES ainsi qu'aux mairies de VILLENEUVE-SAINT-GERMAIN, BILLY-SUR-AISNE, SOISSONS et VENIZEL.

Fait à Laon, le 21 AOUT 2015  
Le Préfet de l'Aisne  
Raymond LE DEUN